

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 26 juillet 2001, fixant les tarifs des services payants rendus au public par le centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 82,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, telle que modifiée par la loi n° 2000-68 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 92-342 du 17 février 1992, fixant les attributions du secrétaire d'Etat du Premier ministre chargé de la recherche scientifique,

Vu le décret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du centre national universitaire de documentation scientifique et technique,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier. - Les tarifs des prestations payantes, rendues, par le centre national universitaire de documentation scientifique et technique, au public, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

| N° d'ordre | Nature de la prestation | Tarif |
|------------|---|--|
| 1 | Interrogation de bases de données nationales ou étrangères payantes. | Coût indiqué par le serveur. |
| 2 | Navigation sur internet : - sans impression, - avec impression. | 1,000D / l'heure 1,000D / l'heure + 0,060D / la page |
| 3 | Photocopie de format A4 noir et blanc. | 0,040D / la page |
| 4 | Photocopie de format A3 noir et blanc. | 0,060D / la page |
| 5 | Photocopie de microfilm ou microfiche : | |
| | négatif | 0,500D / la vue |
| | positif | 0,250D / la vue |

| N° d'ordre | Nature de la prestation | Tarif |
|------------|--|------------------|
| 6 | Commande d'articles de périodiques publiés à l'étranger. | 10D / l'article. |
| 7 | Commande de thèses déposées à l'étranger. | 50D / la thèse. |

Art. 2. - Le directeur général du centre national universitaire de documentation scientifique et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 juillet 2001.

Le Premier Ministre
Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 2001-1724 du 24 juillet 2001, portant publication de l'échange de lettres conclu, le 22 décembre 2000, entre la République Tunisienne et la communauté européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République tunisienne et la communauté européenne.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 93-64 du 5 juillet 1993, relative à la publication des textes au Journal Officiel de la République Tunisienne et à leur exécution,

Vu la loi n° 2001-25 du 8 mars 2001, portant ratification de l'échange de lettre conclu, le 22 décembre 2000 à Bruxelles, entre la République Tunisienne et la communauté européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la communauté européenne,

Vu le décret n° 84-1242 du 20 octobre 1984, fixant les attributions du ministère des affaires étrangères,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est publié, au Journal Officiel de la République Tunisienne, en annexe au présent décret, l'échange de lettres conclu, le 22 décembre 2000 à Bruxelles, entre la République Tunisienne et la communauté européenne et relatif à la modification des protocoles agricoles prévus par l'accord d'association conclu entre la République Tunisienne et la communauté européenne.

Art. 2. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2001.

Zine El Abidine Ben Ali